

Janvier, Louis Joseph Dr. *Les constitutions d'Haïti (1801-1885); avec le portrait de l'auteur et une carte d'Haïti.* Paris : Marpon et Flammarion, 1886. pp. 235.

CONSTITUTION DE L'EMPIRE.

Révision de la Constitution de 1846.

Le peuple haïtien proclame, en présence de l'Être suprême, la présente Constitution de l'Empire d'Haïti, pour consacrer à jamais ses droits, ses garanties civiles et politiques, sa souveraineté et son indépendance nationale.

TITRE I.

Du Territoire de l'Empire.

Art. 1^{er}. — L'île d'Haïti et les îles adjacentes qui en dépendent forment le territoire de l'Empire.

Art. 2. — Le territoire de l'Empire est divisé en provinces. Leurs limites seront établies par la loi.

Art. 3. — Chaque province est subdivisée en arrondissements; chaque arrondissement en paroisses.

Le nombre et les limites de ces subdivisions seront également déterminées par la loi.

Il y aura des divisions militaires. Le nombre et les limites de ces divisions seront aussi déterminés par la loi.

Art. 4. — L'Empire d'Haïti est un et indivisible, essentiellement libre, souverain et indépendant.

Son territoire est inviolable et ne peut être aliéné par aucun traité.